

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

NOR : INTE1915304A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense, notamment l'article R. 3222-17 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1424-52 et R. 2513-14 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 7 ;
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;
Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 26 juin 2019 ;
Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2019,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{er}

PRÉSENTATION DE LA FORMATION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'exclusion, pour les sapeurs-pompiers relevant du service de santé et de secours médical, des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement mentionnées à l'article 3.

Les formations de sapeurs-pompiers sont organisées conformément à la doctrine élaborée par le ministre chargé de la sécurité civile, en particulier les guides de doctrine opérationnelle et les guides de technique opérationnelle.

Les sapeurs-pompiers qui suivent une formation sont dénommés ci-après stagiaires, sans préjudice des dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé.

Les services d'incendie et de secours, mentionnés dans le présent arrêté, sont les services départementaux d'incendie et de secours, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, les services d'incendie et de secours de Corse et les établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté peuvent s'appliquer aux unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile selon les conditions prévues par leurs règles statutaires.

Section 1

Nomenclature des formations

Art. 3. – Les formations délivrées aux sapeurs-pompiers permettent le développement ou l'acquisition des compétences opérationnelles, managériales, comportementales, administratives et techniques.

Elles comprennent :

- des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement ;
- des formations de spécialités, définies à l'annexe I du présent arrêté.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires peuvent respectivement tenir un emploi ou exercer une activité après avoir suivi et validé la formation correspondante.

Art. 4. – Chaque formation prévue par le présent arrêté, hormis la formation d'adaptation aux risques locaux, fait l'objet soit :

- d'un référentiel national d'activités et de compétences qui définit les blocs de compétences, la durée, l'organisation et le contenu des formations attachées à chaque emploi ou activité et d'un référentiel national d'évaluation qui fixe pour chaque emploi ou activité les modalités de l'évaluation des compétences ;
- d'un guide national de référence qui définit les programmes, la durée, l'organisation et le contenu des formations et les modalités d'évaluation.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires disposent de référentiels nationaux relatifs aux emplois opérationnels ou d'encadrement qui leur sont propres.

Les référentiels nationaux et les guides nationaux de référence sont publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Art. 5. – Les prérequis aux formations prévues à l'article 3 sont définis par chaque référentiel national d'activités et de compétences ou guide national de référence.

Art. 6. – Le conseil d'administration du service d'incendie et de secours détermine, après avis du comité consultatif compétent :

- les modalités et la périodicité de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis, qui est définie aux articles 21 et 25 du présent arrêté, à l'exception de celles définies expressément dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences ou guides nationaux de référence ;
- le référentiel interne d'activités et de compétences et le référentiel interne d'évaluation des formations d'adaptation aux risques locaux définies aux articles 21 et 25 du présent arrêté.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, il détermine également la durée des formations aux emplois opérationnels et d'encadrement, dans la limite prévue par les référentiels nationaux.

Section 2

La dispense de formation

Art. 7. – La dispense de formation a pour objectif de prendre en compte des compétences ou des expériences déjà acquises en vue d'obtenir une attestation de formation, un titre ou un diplôme, conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'examen des dossiers est effectué par la commission citée à l'article 10.

Pour une activité ou un emploi donné, un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité pendant la même année civile. Pour des emplois ou activités différents, il ne peut déposer plus de trois dossiers de recevabilité au cours de la même année civile.

Art. 8. – La dispense de formation est accordée par bloc de compétences par la commission au regard de :

- l'analyse des attestations de formation, titres et diplômes présentés par le candidat ;
- l'expérience acquise par le candidat.

Pour chaque demande de dispense, il est préalablement vérifié que le candidat dispose des conditions et des prérequis d'accès à la formation. La commission peut, le cas échéant, demander une évaluation des compétences.

Pour la dispense de formation accordée au regard de l'expérience acquise par le candidat, la commission statue en deux temps à partir du dossier constitué par le candidat.

Une première phase de recevabilité du dossier a pour objet de vérifier la conformité de la demande, qui porte notamment sur les conditions d'accès à la formation et la durée d'expérience qui requiert une durée minimale d'activité d'un an, exercée de façon continue ou non, hors période de formation.

Une seconde phase de validation consiste à statuer sur la demande.

Art. 9. – La dispense de formation donne lieu, en fonction des compétences ou des expériences déjà acquises, à une réduction partielle ou totale de périodes de formation nécessaires pour l'obtention d'une attestation, d'un titre ou d'un diplôme.

Ces décisions sont notifiées au candidat.

Section 3

Evaluation des stagiaires et validation des compétences

Art. 10. – Les formations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté donnent lieu à une évaluation permettant de valider des blocs de compétence, dont les modalités sont définies par chaque référentiel national d'évaluation.

A l'issue de la formation dispensée par un organisme de formation, dans les conditions prévues à l'article 16, une commission dont la composition est définie par chaque référentiel national d'évaluation ou guide national de référence statue sur l'acquisition de compétences liées aux activités et emplois, au regard des évaluations réalisées.

La reconnaissance de l'acquisition de compétences liées aux activités et emplois donne lieu à la délivrance d'un diplôme de portée nationale.

Le stagiaire intègre ce document dans son livret individuel de formation.

Art. 11. – En cas de non validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences par la commission, le stagiaire peut, dans un délai maximum de trois ans, se présenter à nouveau à l'évaluation du ou des blocs de compétences non validés.

Art. 12. – En cas d'impossibilité de suivre tout ou partie de la formation suite à un événement majeur et motivé qui ne lui est pas imputable, le stagiaire peut, sur proposition de son autorité d'emploi ou de gestion et après accord du directeur de l'organisme de formation, suivre de nouveau tout ou partie de la formation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES DE FORMATION

Art. 13. – Les organismes de formation suivants peuvent dispenser des formations de sapeurs-pompiers :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- l'Entente pour la forêt méditerranéenne (dite Ecole d'application de sécurité civile) ;
- les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article premier du présent arrêté ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

Ces organismes de formation se conforment aux obligations relatives à la qualité des actions de la formation professionnelle fixées par le code du travail.

Ils font l'objet d'une évaluation périodique par le ministre chargé de la sécurité civile.

Art. 14. – Pour chaque formation, l'organisme de formation élabore dans les conditions fixées par les référentiels nationaux prévus à l'article 4 du présent arrêté :

- un référentiel interne relatif à l'organisation de la formation, décrivant le parcours de formation permettant l'acquisition des compétences ;
- un référentiel interne d'évaluation, décrivant les phases d'évaluation positionnées sur le parcours de formation.

Pendant la formation, le stagiaire et l'équipe pédagogique disposent d'un document de traçabilité permettant de suivre et de mesurer l'acquisition des compétences tout au long de la formation.

A l'issue de la formation, l'organisme de formation remet une attestation de suivi au stagiaire.

Art. 15. – Les formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement sont dispensées par :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers pour les officiers ;
- les services d'incendie et de secours pour les non-officiers.

Le Centre national de la fonction publique territoriale peut, par voie de convention avec l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ou les services d'incendie et de secours, participer à la mise en œuvre de tout ou partie des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement.

Les formations de spécialité sont dispensées par :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- l'Entente pour la forêt méditerranéenne (dite Ecole d'application de sécurité civile) ;
- les services d'incendie et de secours ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

L'annexe II du présent arrêté fixe la répartition des formations de spécialités en fonction de la nature, du niveau des formations et des organismes de formation.

Art. 16. – Les organismes de formation cités au 1° de l'annexe II sont autorisés à délivrer à titre permanent les formations de spécialité mentionnées au 1° de cette même annexe.

Les organismes de formation cités au 2° de l'annexe II sont habilités, pour une durée de cinq ans, par le ministre chargé de la sécurité civile à délivrer les formations de spécialité mentionnées au 2° de cette même annexe, après validation du référentiel interne relatif à l'organisation de la formation et du référentiel interne d'évaluation.

Les organismes de formation cités à l'article 13 du présent arrêté peuvent être agréés pour une durée de cinq ans par le ministre chargé de la sécurité de civile pour délivrer les formations de spécialité citées au 3° de l'annexe II.

Art. 17. – Le dossier de demande d'agrément pour les formations visées au 3° de l'annexe II comprend :

- une note de présentation argumentée du directeur de l'organisme de formation qui sollicite l'agrément ;
- le référentiel interne d'organisation de la formation et le référentiel interne d'évaluation, prévus à l'article 14 du présent arrêté ;
- l'avis du conseiller technique national du domaine de la spécialité, ou le cas échéant d'un conseiller technique zonal, sur la conformité du référentiel interne de formation au référentiel national d'activités et de compétences, notamment en matière de doctrine et de technique opérationnelles ;
- l'avis du directeur de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers sur la conformité des référentiels internes aux référentiels nationaux, notamment en matière de modalités pédagogiques et d'évaluation ;
- l'avis du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sur l'opportunité de la formation demandée et la justification de plusieurs demandes d'agréments pour un même niveau de spécialité dans la zone.

Art. 18. – La reconduction de l'agrément et de l'habilitation mentionnés à l'article 16 est validée par le ministre chargé de la sécurité civile sur la base de l'évaluation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 19. – La publication d'un nouveau référentiel national d'activités et de compétences entraîne la caducité de l'habilitation ou de l'agrément.

Art. 20. – L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers anime le réseau des organismes de formation de sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours et favorise le partage des bonnes pratiques dans les domaines suivants :

- la communication relative aux objectifs et modalités de formations ;
- l'information des stagiaires sur les modalités d'évaluation et de communication des résultats ;
- l'accueil et le suivi pédagogique des stagiaires ;
- l'ingénierie de formation et de pédagogie ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques et techniques aux objectifs de formation ;
- la professionnalisation des équipes pédagogiques dans une logique de développement des compétences ;
- l'exploitation des résultats de l'évaluation des formations par l'autorité d'emploi, les stagiaires et organismes de formations.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Art. 21. – Les formations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté comprennent :

1° Les formations d'intégration et de professionnalisation à la suite de la nomination dans un nouveau cadre d'emploi ;

2° Les formations de professionnalisation :

a) Des formations d'adaptation à l'emploi :

- à la suite d'un changement d'emploi ou de grade dans les conditions du présent arrêté ;
- à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité ;

b) Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis, permettant la préservation et l'amélioration des compétences acquises et conditionnant le maintien de l'exercice des activités et des compétences définies dans les référentiels ou les guides nationaux de référence relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels ;

c) Les formations de spécialités, énumérées à l'annexe I du présent arrêté ;

d) Les formations d'adaptation aux risques locaux, permettant de développer des compétences opérationnelles relatives à des risques locaux, recensés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, non couverts par les formations de spécialités mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 22. – Les sapeurs-pompiers professionnels suivent une formation d'intégration et de professionnalisation aux emplois opérationnels ou d'encadrement prévue au 1° de l'article 21 après recrutement ou promotion interne à l'un des grades suivants :

- sapeur ;
- caporal ;

- sergent ;
- lieutenant de 2^e classe ;
- lieutenant de 1^{re} classe ;
- capitaine ;
- colonel.

Art. 23. – Les sapeurs-pompiers professionnels suivent une formation de professionnalisation aux emplois opérationnels ou d'encadrement prévue au 2^o de l'article 21, à la suite d'un changement d'emploi ou après avancement à l'un des grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- adjudant ;
- lieutenant de 1^{re} classe ;
- commandant.

Art. 24. – Après nomination aux postes à responsabilités de sous-officier de garde et de chef de centre, les sapeurs-pompiers professionnels suivent une formation de professionnalisation aux emplois opérationnels ou d'encadrement prévue au 2^o de l'article 21.

Avant nomination au poste à responsabilités de chef de groupement, les capitaines, commandants et lieutenants colonels doivent avoir validé une formation de chef de groupement.

Avant nomination au poste à responsabilités correspondant aux emplois de conception et de direction, les élèves-colonels doivent avoir validé une formation de colonel.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Art. 25. – Les formations mentionnées à l'article 3 comprennent :

- 1^o Les formations initiales destinées aux sapeurs-pompiers volontaires ayant signé leur premier engagement ;
- 2^o Les formations continues et de perfectionnement :

a) Des formations d'adaptation aux activités et responsabilités :

- à la suite d'un changement de grade pour exercer une nouvelle activité ;
- à la suite de l'affectation sur une fonction de responsabilité ;

b) Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis, permettant la préservation et l'amélioration des compétences acquises et conditionnant le maintien des activités et des compétences définies dans les référentiels ou les guides nationaux de référence relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ;

c) Les formations aux spécialités énumérées à l'annexe I du présent arrêté ;

d) Les formations d'adaptation aux risques locaux, permettant de développer des compétences opérationnelles relatives à des risques locaux, recensés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, non couverts par les formations de spécialités mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 26. – Les sapeurs-pompiers volontaires suivent une formation initiale aux activités opérationnelles prévue au 1^o de l'article 25 lorsqu'ils sont nommés aux grades suivants :

- sapeur ;
- lieutenant ;
- capitaine.

Art. 27. – Après une nomination à un grade supérieur, les sapeurs-pompiers volontaires suivent, le cas échéant, une formation continue d'adaptation aux activités et responsabilités prévue au 2^o de l'article 25 dans les conditions fixées par l'article R. 723-21 du code de la sécurité intérieure et l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 28. – Les sapeurs-pompiers volontaires non officiers peuvent exercer les activités de sous-officier de garde ou de chef de centre après avoir validé la formation correspondante.

Les officiers de sapeurs-pompiers volontaires peuvent exercer les activités d'officier de garde ou de chef de centre après avoir validé la formation correspondante.

Art. 29. – Tout sapeur-pompier volontaire détient dès son engagement, un livret individuel de formation. Ce document, remis par l'autorité de gestion qui l'engage, recense :

- les qualifications obtenues dans le cadre de l'activité de sapeurs-pompiers volontaires ;
- le ou les activités exercées au cours de son engagement ;
- une copie des qualifications jointe en annexe.

Le livret individuel de formation est complété par le sapeur-pompier volontaire tout au long de son engagement.

Art. 30. – La formation des sapeurs-pompiers volontaires affectés dans un corps communal ou intercommunal est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté sous l'autorité de chaque chef de corps communal ou

intercommunal, après avis du directeur du service d'incendie et de secours et des instances consultatives compétentes.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31. – Les sapeurs-pompiers ayant validé une formation leur permettant de tenir un emploi ou exercer une activité sont réputés titulaires des diplômes prévus par les référentiels nationaux d'évaluation correspondants fixés par le présent arrêté.

Art. 32. – Les dispositions du titre III, applicables aux sapeurs-pompiers volontaires, peuvent faire l'objet de modifications par arrêté du ministre en charge de la sécurité civile.

Art. 33. – Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- arrêté du 9 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- arrêté du 6 juin 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et bateaux, à l'exception des articles 13 à 15 qui restent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ;
- arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers, à l'exception des articles 12 à 14 qui restent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Art. 34. – L'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels est abrogé à l'exception des alinéas 2 et 3 de l'article 154, qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 35. – Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Les référentiels internes d'organisation de la formation et d'évaluation prévus à l'article 14 entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Art. 36. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2019.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,*

M. MARQUER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*

C. LOMBARD

ANNEXES

ANNEXE I

Conformément aux dispositions de l'article 6-5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et de l'article 14 de l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires, les diplômes et niveaux

de formation de spécialités prévues à l'article 2 sont définis dans chaque référentiel national d'activités et de compétences ou guide national de référence des domaines de spécialités suivants :

- conduite ;
- cynotechnie ;
- encadrement des activités physiques ;
- feux de forêts ;
- formation et développement des compétences ;
- interventions à bord des navires et des bateaux ;
- interventions en milieu périlleux ;
- canyon ;
- intervention en site souterrain ;
- prévention ;
- risques chimiques et biologiques ;
- risques radiologiques ;
- sauvetage aquatique ;
- sauvetage déblaiement ;
- secours en montagne ;
- intervention en milieu aquatique hyperbare ;
- systèmes d'information et de communication.

ANNEXE II

RÉPARTITION DES FORMATIONS DE SPÉCIALITÉS EN FONCTION DE LA NATURE, DU NIVEAU DES FORMATIONS ET DES ORGANISMES DE FORMATION

1. Formations de spécialité autorisées à titre permanent.

Domaines de spécialité	Niveaux	Organismes de formation
Conduite	COD1	SIS ECASC Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	COD2	
Cynotechnie	préformation CYN	
	CYN1	
Encadrement des activités physiques	Opérateurs des activités physiques	SIS ECASC CNFPT
Feux de forêts	FDF1	SIS ECASC Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	FDF2	
	DIH1	
	Chef de détachement DIH	
Formation et développement des compétences	Accompagnateur de proximité	Tous les établissements et organismes mentionnés à l'article 13
Intervention en milieux périlleux	IMP1	SIS ECASC
Prévention	PRV1	SIS ENSOSP CNFPT Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
Risques chimiques et biologiques	RCH1	SIS ECASC Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	RCH2	
Risques radiologiques	RAD1	
	RAD2	
Sauvetage aquatique	SAV1	
	SAV2	

Domaines de spécialité	Niveaux	Organismes de formation
Sauvetage déblaiement	SDE1	
	SDE2	
Secours en montagne	SMO1	SIS ECASC
Systèmes d'information et de communication	Opérateur de salle opérationnelle	SIS CNFPT Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	Chef de salle opérationnelle	
	Opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement	

2. Formations de spécialité habilitées après validation des référentiels internes d'organisation de la formation et de l'évaluation par le ministre chargé de la sécurité civile.

Domaines de spécialité	Niveaux	Organismes de formation
Aéro	AER3	ECASC
	AER4	
Canyon	CAN2	ECASC
Cynotechnie	CYN3	ECASC
Encadrement des activités physiques	Conseiller des activités physiques	CNFPT
Feux de forêts	FDF3	ECASC
	FDF4	
	FDF5	
Formation et développement des compétences	Formateur accompagnateur	- CNFPT - ENSOSP, ECASC et FORMISC pour les besoins propres à leur organisme
	Concepteur de formation	
Intervention à bords des navires et des bateaux	IBNB3	- Bataillon des marins-pompiers de Marseille pour les eaux maritimes - ECASC pour les eaux intérieures
	IBNB4	
Intervention en milieux périlleux	IMP3	ECASC
Prévention	PRV2	ENSOSP
	PRV3	
	IGH	
	ICPE	
	RCCI	
Risques chimiques et biologiques	RCH4	ENSOSP
Risques radiologiques	RAD4	ENSOSP
Secours en montagne	SMO2	ECASC
	SMO3	
	Neige 1 & 2	
	Glace 1 & 2	

Domaines de spécialité	Niveaux	Organismes de formation
Intervention en milieu aquatique hyperbare	SAL1 50m	ECASC
	SAL2	
	SAL3	
	Mélange	
	SNL2	
Systèmes d'information et de communication	Commandant des systèmes d'information et de communication	ENSOSP

3. Formations de spécialité après obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de la sécurité civile.

Domaines de spécialité	Niveaux
Aéro et détachement d'intervention hélicopté	AER1
	AER2
Canyon	CAN1
Cynotechnie	CYN2
Encadrement des activités physiques	Educateur des activités physiques
Intervention à bords des navires et des bateaux	IBNB1
	IBNB2
Intervention en milieux périlleux	IMP2
Intervention en site souterrain	ISS1
Risques chimiques et biologiques	RCH3
Risques radiologiques	RAD3
Sauvetage déblaiement	SDE3
Sauvetage aquatique	SAV3
Intervention en milieu aquatique hyperbare	SAL1 30m
	SNL1
Systèmes d'information et de communication	Officier des systèmes d'information et de communication